

autorités qu'il appartient de le transférer à l'hôpital qui lui convient.

La continuation de l'examen de l'article est remise.

#### Article 51,

51. Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de réforme pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans un pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il y a telle maison de réforme dans la province où le détenu a été condamné.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement qu'il y a dans cet article est la substitution du ministre au Gouverneur en conseil. Je suis sensé connaître comment fonctionne cet arrangement. Le Gouverneur en conseil, naturellement, ne connaît rien de ces choses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais c'est le Gouverneur en conseil qui, naturellement, doit en assumer la responsabilité.

L'honorable M. SCOTT : Il ne le peut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais bien savoir par qui nous sommes gouvernés ? Si le ministre de la Justice fait quelque chose, le gouvernement n'en est-il pas responsable ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais ce serait de la futilité que de saisir le Gouverneur en conseil d'une affaire de ce genre.

L'article est adopté.

#### Article 55,

55. Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile des aliénés, le directeur doit communiquer les faits à l'inspecteur.

2. Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine ; et le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui représente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde ; et le constable ou autre fonctionnaire, ou personne en doit donner récépissé et doit alors avec toute diligence raisonnable, conduire et

remettre ce détenu, avec copie attestée, sous les soins du gardien, ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donnera aussi récépissé ; et le détenu sera gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

3. Si, avant l'expiration de sa peine, un détenu gardé dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut de la même manière ordonner le transfert de ce détenu de l'asile au pénitencier où à quelque autre pénitencier ; et sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il sera gardé aux termes de sa condamnation.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun changement dans cet article si ce n'est que le ministre de la Justice est substitué au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'il y ait changement ou non, nous sommes présentement en voie de reviser du commencement jusqu'à la fin l'acte concernant les pénitenciers, et je voudrais avoir un renseignement sur le point traité par cet article 55 qui vient d'être déclaré adopté. Si un détenu dans un pénitencier devient un aliéné, cet article pourvoit à son transfèrement à un asile d'aliénés. Or, comme les asiles d'aliénés sont tous sous la dépendance des gouvernements provinciaux, qu'est-ce qui paiera les frais à encourir dans un cas de cette nature ?

L'honorable M. ROBERTSON : La chose est prévue par le présent article.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quelle partie de cet article la trouve-t-on ?

L'honorable M. ROBERTSON : L'affaire se règle entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà un exemple des inconvénients qui résultent du fait de ne pas lire tous les articles mis en délibération. Cette pratique provoque de longs débats simplement parce que les articles s'expliquent les uns par les autres, nous n'avons pas eu le temps de voir ce qu'ils contiennent. Nous délibérons à la hâte, comme si quelqu'un nous pressait.